

LES DÉROGATIONS MINEURES (DM)

- DEMANDE TRAITÉE AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT -



1

DÉPÔT ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Le requérant dépose sa demande à l'inspecteur municipal attitré à son dossier. L'inspecteur municipal analyse la demande et la transmet ensuite à l'urbaniste responsable de l'arrondissement concerné.



2

PRÉSENTATION AU CCU

L'urbaniste analyse la demande. Il présente ensuite la demande au Comité consultatif d'urbanisme qui fait une recommandation d'accepter ou de refuser la demande. L'urbaniste réalise par la suite un procès-verbal de la rencontre.

± 1½ mois



3

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU ET DU 1^{ER} PROJET

Le conseil municipal fait l'adoption du procès-verbal du CCU. À cette étape, le conseil peut décider de suivre ou non les recommandations du CCU. Au même moment, le premier projet de résolution est adopté.



4

AVIS POUR CONSULTATION ET LETTRES AUX VOISINS

Un avis public sur le site Internet de la Ville informe, au minimum 15 jours avant, qu'une consultation publique se tiendra sur le projet (LAU art. 145.6).

Le Service de l'ATU transmet une lettre aux propriétaires des immeubles voisins concernés afin de les aviser de la demande.

± 1 mois



5

CONSULTATION ET ADOPTION

Le conseil d'arrondissement tient la consultation publique pendant le conseil (LAU art. 145.6). Il procède ensuite à l'adoption de la résolution officielle (LAU art. 145.7).

* Les délais sont à titre indicatif seulement

